

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 59, Number 3, 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104857ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104857ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1991). Chronique juridique. *Assurances*, 59(3), 445–452.
<https://doi.org/10.7202/1104857ar>

Chronique juridique 1

par
Rémi Moreau

1. Responsabilité professionnelle du notaire

Les normes du professionnalisme et de la pratique du droit ont été remises en question dans une décision ² de la Cour suprême du Canada, rendue le 28 février 1991 (décision unanime des cinq juges).

445

La Cour suprême a retenu que le notaire avait commis une erreur de droit dans les circonstances suivantes. Mandaté à l'occasion d'un acte de vente, le notaire avait décelé un vice de titre du vendeur et recommandé aux acheteurs, signataires d'une offre d'achat, de ne pas acheter l'immeuble litigieux. Sur la foi de cette recommandation, les acheteurs ont alors refusé de signer l'acte d'achat et réclament des dommages. Le vendeur répond par une demande reconventionnelle et met en cause le notaire.

La question qui fut posée à la Cour se résumait comme suit : le notaire a-t-il fait une erreur de droit en concluant qu'une hypothèque consentie par une personne autre que le propriétaire enregistré est nulle et qu'un jugement obtenu par une caisse créancière, par voie de dation en paiement, ne pouvait pas conférer un titre bon et valable ?

La Cour suprême a retenu la faute du notaire, qui n'avait pas tenu compte de l'autorité de la chose jugée relative au jugement obtenu, malgré le fait qu'il y ait eu un vice dans l'hypothèque, et que le notaire n'avait aucun motif de ne pas certifier la valeur du titre.

La principale obligation du notaire était de donner une opinion sur le titre du vendeur. La question majeure soulevée par cette affaire est qu'un professionnel ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il ait suivi la pratique professionnelle courante et qu'il se soit conformé aux usages établis et reconnus.

¹Plusieurs causes commentées dans cette chronique ont été commentées par M^o Lise Szmigielski dans *Bulletin de droit immobilier*.

²*Roberge c. Bolduc*.

Selon le plus haut tribunal, il faut qu'il soit démontré que ces usages ont un caractère raisonnable. Or la question de la chose jugée n'est pas une question controversée dans le domaine juridique. La Cour suprême a conclu que l'opinion du notaire ne pouvait être qualifiée de raisonnable. Le professionnel fut donc tenu responsable des dommages subis par le vendeur.

Il faut retenir de ce jugement qu'un professionnel peut commettre une faute même si l'acte reproché est accompli de la manière dont il l'a toujours appris et accompli et même si d'autres confrères font de même depuis des dizaines d'années.

446

II. Un assureur allègue une prescription alors qu'il avait reconnu l'existence d'une obligation lui incombant

Dans *Travelers Indemnity Company of Canada c. Maracle* 3, le litige met en cause un assureur qui avait reconnu l'existence de son obligation contractuelle, suite à un incendie, et qui avait consigné à la Cour les sommes qu'il jugeait appropriées, sans engager aucunement sa responsabilité. L'intimé n'ayant pas accepté ces offres, et alors que le délai de prescription d'un an expirait, l'assureur modifia ses offres.

La Cour d'appel a conclu, à la majorité, que l'assureur ne pouvait invoquer la prescription, soit qu'il ait reconnu l'existence d'une obligation lui incombant, soit qu'il ait promis de ne pas invoquer la prescription.

La Cour suprême a renversé cette décision en constatant qu'il n'y avait aucune promesse de l'assureur de ne pas invoquer la prescription et que la reconnaissance d'une garantie de l'assureur visant l'équipement et le stock ne pouvait s'étendre à la garantie prévue pour le bâtiment. La promesse d'indemniser de l'assureur n'a pu faire naître une obligation de sa part car celle-ci n'a pas été acceptée par l'autre partie.

III. Refoulement d'égouts

Suivant une inondation causée par le refoulement des égouts dû aux pluies torrentielles du 14 juillet 1987, l'assureur invoque une exclusion dite «refoulement des égouts» à l'encontre

³Cour suprême du Canada : jugement rendu le 6 juin 1991 (n° 21725).

d'une demande d'indemnisation. La demanderesse allègue que c'est l'abondance de la pluie qui a causé la pénétration de l'eau dans les égouts et que sans cette pluie, elle n'aurait subi aucun dommage. La demanderesse soumet que l'exclusion, telle qu'on l'a rédigée, ne s'applique pas puisqu'elle prévoit une exception aux risques non autrement exclus : "[...] unless concurrent/y caused by a peril not otherwise excluded".

Le tribunal rejette les prétentions de la demanderesse. La cause directe des dommages est le refoulement des égouts de la demanderesse et il n'y a eu aucune autre cause concurrente.

447

V. Intérêt assurable

Deux causes ont été entendues l'an dernier quant à l'intérêt d'assurance: d'abord, celui d'un locataire, ensuite celui d'un créancier hypothécaire.

Dans *Contingency Cie d'assurance et al c. Hôtel Bernalyse Ltée et Caisse populaire de Saint-Jérôme* 4, la Cour d'appel rejette un jugement de première instance et conclut qu'un locataire a incontestablement l'intérêt nécessaire pour assurer un immeuble, en vertu des obligations découlant de son bail. La créancière hypothécaire à qui l'indemnité devait être versée possède également un tel intérêt assurable.

Dans *Groupe Desjardins, Assurances générales c. Compagnie de Fiducie Guardian* 5, les faits indiquent qu'une créancière hypothécaire se fit déclarer propriétaire d'un immeuble, vu le défaut de son débiteur de payer sa créance, et donna quittance complète audit débiteur sans savoir que le bâtiment avait été détruit par un incendie, quelques jours avant le jugement.

La créancière ne put alors se faire indemniser par l'assureur du débiteur, celui-ci alléguant l'absence d'intérêt assurable de l'intimée qui n'était plus créancière hypothécaire et qui n'avait plus de droit contre l'assureur. La créancière ne put non plus se faire indemniser en vertu d'une assurance particulière souscrite par elle et intitulée «assurance indirecte de l'intérêt assurable d'un créancier

4C.A.M., n° 500-09-000936-864, jugement rendu le 20 août 1990.

5C.A.M. n° 500-09-000289-876, jugement rendu le 27 novembre 1990, (1991) R.J.Q.

garanti», au motif qu'en acceptant l'immeuble, elle cessait d'être créancière du débiteur hypothécaire, ce qui empêchait toute subrogation en faveur de l'assureur, en vertu de 2576 C.c. Apprenant que l'immeuble avait été incendié, l'intimée avait omis de demander l'annulation du jugement sur dation en paiement. De son côté, l'appelante n'a soulevé que l'argument de la subrogation devenue impossible, sans présenter, comme elle aurait pu le faire selon le tribunal, l'argument selon lequel l'intimée n'avait plus aucun droit contre elle puisque l'intimée avait été payée entièrement de sa créance, celle-ci ayant donné au débiteur quittance complète de sa créance.

448

Le dossier étant ambigu quant à savoir si le débiteur était solvable lors de la dation en paiement, et pour ne créer aucune injustice envers les parties, le tribunal accueillit l'appel de l'assureur et autorisa les parties, dans le cadre du débat sur la requête pour jugement déclaratoire, à apporter les preuves nécessaires quant à l'établissement de la solvabilité du débiteur.

V. Fuite d'huile

Une fuite d'huile à chauffage endommagea l'immeuble de l'intimé, assuré en vertu d'une police dite «risques nommés»⁶ En première instance, il fut jugé que toute fuite d'huile, accidentelle ou non, constitue un risque couvert, en vertu de la définition large du mot *sinistre*⁷ La Cour d'appel renversa cette décision qui a confondu la cause du dommage et l'objet du dommage. La police dite «risques spécifiés» doit être interprétée strictement à l'égard des risques désignés.

VI. Suicide involontaire

Voici les faits rapportés dans le *Recueil de jurisprudence du Québec*⁸, relativement à un jugement de la Cour d'appel dans *La Société coopérative d'assurance-vie Les Artisans c. Irène Richard*:

⁶Par opposition à «tous risques».

⁷Tout événement générateur de dommages.

⁸(1991) R.J.Q., p. 64.

«L'époux de l'intimée était atteint depuis plusieurs années de schizophrénie paranoïde. Persuadé qu'il pouvait arrêter des trains en marche par sa seule volonté, il s'est allongé sur la voie ferrée quelques centaines de mètres devant un convoi qui s'approchait, et il a été tué. Il avait contracté une police d'assurance moins de deux ans auparavant. L'assureur a refusé de verser l'indemnité d'assurance, alléguant que le décès n'était pas accidentel.»

L'assureur refuse d'indemniser la bénéficiaire en vertu d'une police «accidentel», en alléguant l'exclusion suivante, laquelle écarte ainsi tout décès résultant d'un accident lui-même causé par une maladie :

449

«[Le] décès résultant, directement et indépendamment de toute maladie[...]»

Le tribunal considère que le décès n'est pas indépendant de la maladie et n'est pas accidentel au sens de la police. Par ailleurs, il considère que le *suicide* involontaire n'est pas un suicide et n'est donc pas visé par les dispositions de la loi relative au suicide.

L'appel est accueilli avec dissidence.

VII . Le sens du mot *conjoint*

Le tribunal administratif d'appel de la Commission des affaires sociales du Québec fut saisi, en 1989, d'une cause relative à la définition du mot *conjoint* dans la *Loi sur la sécurité du revenu*, en vigueur depuis le 1er août 1989. La définition était la suivante :

«Sont conjoints :

- 1) les époux qui cohabitent;
- 2) les personnes vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant;
- 3) les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.»

Alors que l'ancienne définition de cette loi se référait à «l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent, ou qui vivent

ensemble maritalement», la nouvelle définition se réfère plutôt à des «personnes» majeures lorsqu'elles vivent maritalement, et précise une durée de cohabitation.

Il semble que la nouvelle définition ne soit pas suffisamment large pour couvrir le cas d'une femme qui cohabite avec une personne majeure autre que son mari et qui ne serait pas son conjoint au sens de la loi précitée.

La *Loi sur l'assurance-automobile*, pour sa part, définit le conjoint en précisant une cohabitation de trois ans, dans le cas de vie maritale, ou d'un an si un enfant est issu de leur union, et que la personne «est publiquement représentée comme son conjoint».

450

VIII . Responsabilité des administrateurs : fonds en fiducie

La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *M & L Travel Ltd., Martin et Valliant*, a conclu que deux actionnaires et administrateurs d'une agence de voyage étaient conjointement et solidairement responsables avec leur société du défaut de celle-ci de remettre le produit de la vente de billets de transport détenus en fiducie, pour le compte d'Air Canada.

IX. Poursuite des administrateurs de Pascal par la Commission des normes du travail

La poursuite réclame personnellement aux administrateurs une somme représentant le non-paiement aux employés des congés de vacances et autres indemnités auxquels ils avaient droit, suite à l'arrêt des opérations de l'entreprise.

Ce qui est nouveau dans cette affaire n'est pas la poursuite comme telle mais plutôt que celle-ci origine de la Commission des normes du travail plutôt que des ex-employés. Cette dernière a maintenant les pouvoirs d'intenter une telle poursuite collective au nom des employés, par suite des modifications législatives entrées en vigueur au début de l'année.

X. Le sens de l'expression *accident de travail*

Certaines des questions posées à la Cour d'appel, dans l'arrêt *Antemucci c. Canada Steamship Lines Inc.*⁹, portent sur le sens du mot *accident* et du mot *travail*, en vertu de la *Loi sur les accidents de travail* et la compétence de la C.S.S.T. à déterminer le droit à une indemnité. Selon les magistrats, la qualification d'un «accident» relève de l'expertise et de la compétence du Bureau de révision et l'interprétation du Bureau n'est pas sujette au contrôle judiciaire, sauf s'il est démontré qu'elle est déraisonnable. En l'espèce, un décès survenu à la suite d'un choc coronarien alors que le demandeur, électricien, travaillait sur un bateau en mer et qu'il était en attente de soins pour un ulcère, constitue, selon la Cour d'appel, un fait accidentel survenu à l'occasion du travail et la décision du Bureau de révision à cet effet a été annulée à tort par la Cour supérieure.

451

En dissidence, un juge retient qu'un événement doit être imprévu et soudain : il doit être extérieur à la maladie ou au décès. Le choc subi par la victime n'est pas un événement qui est la cause du décès, cette cause étant l'aboutissement de la maladie de la victime.

XI. Sur trois jugements à l'étranger : a) les dommages punitifs en regard de la responsabilité des fabricants; b) le syndrome de la fatigue chronique et la responsabilité de l'employeur; c) le décès dû à l'amiante

La Cour suprême des États-Unis a reconnu, en 1989, la constitutionnalité des dommages punitifs octroyés dans les procès par jury, au motif que ceux-ci ne constituaient pas des amendes au sens du huitième amendement de la Constitution. Plus récemment, en mars 1991, dans l'arrêt *Haslip*, la Cour suprême américaine a réaffirmé que les jurés demeurent les seuls maîtres dans l'attribution de dommages punitifs¹⁰ et que ces dommages n'allaient pas à l'encontre des droits privés reconnus par le quatrième amendement.

⁹C.A. Montréal (1991) R.J.Q. 968.

¹⁰Dans cette affaire, les dommages-intérêts usuels s'élevaient à 3 800 \$, alors que les dommages punitifs s'élevaient à 1 million\$.

Plusieurs États américains tentent actuellement de légiférer afin de limiter ou de plafonner les montants, selon des critères plus stricts de nature à guider les jurés dans l'octroi de dommages punitifs.

452 Quant au syndrome de la fatigue chronique, il a fait l'objet d'un important débat judiciaire aux États-Unis. En avril dernier, un jury de l'Oregon a ordonné des dommages-intérêts de 400 000 \$ à une franchise de la compagnie McDonald trouvée négligente à l'endroit d'un employé qui avait travaillé plus que les heures raisonnables dans l'exercice de ses fonctions. Cet employé avait subi des blessures corporelles, suite à un accident de la route lors de son retour au domicile. A la suite du décès d'un autre employé, la succession a réclamé une somme de 10 000 000 \$. Le jugement n'est pas encore prononcé. Dans l'intervalle, la franchise McDonald a demandé un nouveau procès.

Le troisième jugement qui a retenu notre attention concerne une affaire d'amiantose. Une cour fédérale de la Floride a accordé une somme de 1,2 million \$ à une résidente de la Floride qui alléguait que son mari était décédé d'un cancer d'un poumon après avoir été exposé à l'amiantose dans le cadre de son travail. Une compagnie impliquée annonça son intention d'en appeler de ce jugement au motif que le cancer était dû à sa consommation de tabac.